

Date de dépôt: 6 juin 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone des bois et forêts, d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et d'un périmètre d'utilité publique affecté à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux et d'un établissement d'enseignement postobligatoire au lieudit «Les Vernes»)

Rapport de M^{me} Anne Mahrer

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 15 mars 2006, ce projet de loi a occupé la Commission de l'aménagement le 5 et le 26 avril 2006, puis le 17 mai 2006, sous la présidence de M. Gabriel Barrillier.

Le département était représenté lors de ces séances par :

- M. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du Département du territoire ;
- M^{me} Bojana Vasiljevic-Menoud, directrice adjointe, aménagement du territoire ;
- M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint, juriste, aménagement du territoire ;
- M. Xavier de Rivaz, chef de projet, service des plans directeurs localisés ;
M^{mes} Delphine Binder et Eliane Monnin ont rédigé les procès-verbaux.

Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences dans nos travaux.

Présentation du projet

Le périmètre de modification des limites de zones n° 29 049-526 est situé à l'intersection de la rue des Vernes et de l'avenue Louis-Rendu, feuilles 4 et 6 de la commune de Meyrin. Il est constitué des parcelles n° 10190 appartenant à la commune de Meyrin, n°s 11748, 11749 et 12876, en mains de propriétaires privés, n° 12878 appartenant à l'Etat de Genève, du domaine public communal n° 13582, ainsi qu'une partie des parcelles du domaine public cantonal et communal n°s 13574, 13576 et 13798. Il totalise une surface d'environ 79 000 m².

Les terrains sont essentiellement situés en zone agricole et pour partie en zone de verdure.

Ils sont destinés principalement, pour une superficie de 47 500 m² environ, à une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public. Il est par ailleurs prévu une extension de la zone de développement 3 sur des terrains occupés par le réseau routier existant, d'une superficie d'environ 28 700 m².

Par ailleurs, une superficie de 2900 m² environ est destinée à la zone des bois et forêts.

Il est enfin proposé de créer un périmètre d'utilité publique, d'une superficie d'environ 47 600 m², à l'intérieur de la zone de développement 3, afin de permettre la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux de pluie, soit le Lac-des-Vernes et d'un établissement cantonal d'enseignement du cycle postobligatoire.

La réalisation du Lac-des-Vernes

Le 13 juin 2004, la population meyrinoise acceptait, à une très large majorité, l'initiative dite du « Lac-des-Vernes » et refusait tout aussi nettement le contreprojet qui lui était opposé. C'était l'aboutissement d'un différend portant sur un important projet d'assainissement qui a mobilisé la politique communale depuis 1998.

A cette date, déjà, le Conseil municipal avait opté pour un bassin de rétention à ciel ouvert, baptisé « Lac-des-Vernes ». Cette variante abandonnée faute d'accord avec les propriétaires des terrains concernés, a obligé les autorités communales à chercher d'autres solutions afin d'adapter

son réseau d'assainissement communal, datant des années 60, aux exigences légales actuelles.

C'est finalement une initiative communale demandant la réalisation du « Lac-des-Vernes » qui a définitivement clos le débat sur le plan communal.

Cette réalisation respecte non seulement la volonté populaire exprimée le 13 juin 2004, mais permet à la commune de poursuivre des travaux commencés et interrompus dans l'attente du déclassement de ce périmètre.

L'implantation d'un établissement scolaire du cycle postobligatoire sur la rive droite

L'augmentation prévue, d'ici 2012, des effectifs scolaires, particulièrement dans les filières d'enseignement postobligatoire, nécessite la construction d'un nouveau collège sur la rive droite. Actuellement, les bâtiments postobligatoire de la rive droite, situés proche du centre ville, sont surchargés et obligent les élèves habitant les localités périphériques à de longs trajets. Ce nouveau collège accueillera les élèves du Mandement, des communes de Meyrin, Vernier, et ceux sortant des cycles de la Golette, du Renard, des Coudriers et de Cayla.

Parmi les différentes localisations évaluées, le site des Vernes, à Meyrin, a été retenu. D'une superficie d'environ 20 000 m², le site sera facilement accessible pour les élèves, grâce au prolongement du tram Cornavin-Meyrin-Cern et à la modification des lignes de bus prévue.

Une étude spécifique a permis de vérifier que la réalisation d'un établissement scolaire est possible sans incidences sur le projet du Lac-des-Vernes situé au nord du site.

La rue des Vernes et le chemin Louis-Rendu qui bordent le terrain ne sont pas sources de nuisances sonores importantes, ni de problèmes de sécurité routière.

Le projet de plan directeur de quartier (PDQ) a ainsi permis de vérifier la cohérence du choix du Lac-des-Vernes et du collège avec l'ensemble de la planification du secteur.

Compensations agricoles et mesures environnementales

La partie de zone agricole comprise dans le périmètre des projets de déclassement est constituée en presque totalité de surfaces d'assolement qui seront donc perdues.

Il ne sera pas possible, sur un périmètre aussi étendu, de restituer à l'agriculture une surface équivalente.

La concertation avec les représentants des milieux agricoles concernés a permis d'établir un certain nombre de mesures compensatoires portant sur des améliorations foncières, sur la valorisation des produits ou la production d'énergie à partir de la biomasse.

Le plan directeur de quartier prévoit d'ores et déjà des compensations qualitatives. Le maintien de la pénétrante de verdure au nord de l'avenue Louis-Rendu, en direction du Cern, la gestion exemplaire de l'énergie, de l'eau, des déplacements, des espaces verts apporteront une plus-value environnementale.

Au-delà d'une mesure technique, le Lac-des-Vernes, avec ses berges, pour une part reboisées, d'où l'on pourra pêcher, donne l'occasion de créer un biotope pour la faune et la flore et un lieu de détente privilégié pour la population meyrinoise.

Audition de MM. Roland Sansonnens, conseiller administratif, et Olivier Morand, responsable du service de l'urbanisme, des travaux publics et de l'énergie

M. Roland Sansonnens souligne d'emblée sa satisfaction de voir aboutir deux projets de déclassement issus d'une concertation réussie entre les partenaires concernés : Etat, commune, représentants des partis politiques, milieux associatifs communaux et cantonaux. Le plan directeur de quartier prend en compte tous les éléments garantissant une urbanisation de qualité, donne une vision d'ensemble du futur quartier et permet dès lors à tous les acteurs concernés de se prononcer en connaissance de cause.

Les autorités communales attendent l'adoption de la modification de zone portant sur le Lac-des-Vernes pour engager la poursuite des travaux permettant la réalisation d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales. Elles souhaitent donc que ce déclassement soit voté dans les meilleurs délais.

Le Conseil administratif se montre plus réservé quant au choix de l'implantation du futur collège. En effet, il estime que le bâtiment diminuera de façon significative la surface du parc public, qu'il portera atteinte à l'environnement en raison de sa proximité avec le lac et générera un passage important d'élèves entre le collège et les transports publics.

En conséquence, M. Roland Sansonnens souhaite qu'une étude plus approfondie soit réalisée sur les deux sites. Il admet que le site « Mandement », proche de la route de Meyrin, proposé par la commune, est

très exposé au bruit du trafic automobile, mais relève également que le site des Vernes subit les nuisances de l'aéroport.

De plus, il souhaite s'assurer que le Conseil municipal, en se prononçant favorablement sur le projet du Lac-des-Vernes, ait tenu compte de l'implantation du futur collège. Il constate que les discussions ont eu lieu après la votation populaire du 13 juin 2004.

M. Robert Cramer précise que le département prendra en compte les remarques de la commune et indiquera les raisons qui l'on amené à choisir le site des Vernes pour accueillir ce nouveau bâtiment.

Discussion en commission

Après une présentation exhaustive des deux projets de loi, M. Xavier de Rivaz, chef de projet, répond plus précisément aux questions portant sur le projet du Lac-des-Vernes.

Ce projet, issu d'une initiative populaire, se heurte à l'opposition d'une propriétaire. Cette constatation amène un commissaire libéral à suggérer le déclassement de la zone située au nord de la route Louis-Rendu, régulièrement inondée, ce qui permettrait de construire des logements supplémentaires sur le site des Vernes.

La commune a envisagé cette solution avant le mois de juin 2004 et en a discuté lors d'un séminaire de concertation auquel participaient des conseillers municipaux. Elle n'a pas été retenue. D'une part, cette zone humide est l'une des sources du Nant-d'Avril et d'autre part elle restera un couloir de verdure pour la faune et un terrain cultivable pour les agriculteurs.

Un commissaire socialiste évoque la question des compensations agricoles et environnementales. M. Xavier de Rivaz indique qu'elles ont été prévues dès les premières étapes de l'étude et seront concrétisées, entre autres, par l'aménagement d'un parc public, une pénétrante de verdure au nord de l'avenue Louis-Rendu, des mesures agro-environnementales.

Revenant sur l'implantation du futur collège, un député libéral souhaite que le département tienne compte des arguments de la commune et prévoie son éventuel déplacement, si celui-ci s'avérait plus adéquat.

M. X. de Rivaz rappelle qu'une étude a permis de vérifier que la construction du collège est possible sans préjudice le projet du Lac-des-Vernes. De plus, l'emplacement proposé par la commune présente des inconvénients majeurs en termes de sécurité et de bruit.

La proximité du lac et de ses berges boisées seront propices à l'enseignement et inspireront aux élèves plus de calme et de sérénité que le trafic bruyant de la route de Meyrin.

Traitement des oppositions

a) Opposition formée par M^{me} Simone Excoffier

Par deux lettres séparées datées des 25 avril et 28 avril 2006, adressées au Conseil d'Etat et reçues en chancellerie le 27 avril et 4 mai 2005, M^{me} Simone Excoffier, représentée par son avocat M^e Bruno Mégevand, a déclaré former opposition, d'une part, à ce projet de loi et, d'autre part, à la clause d'utilité publique qu'il contient, visée à l'article 2.

Conformément à l'article 16, alinéa 5 LaLAT¹, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat, pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication.

S'agissant des personnes, leur qualité pour agir ne peut être admise qu'à la condition expresse qu'elles soient propriétaires ou locataires d'un bien-fonds situé à l'intérieur ou immédiatement voisin du périmètre du plan n° 29049-526, visé à l'article 1 du projet de loi litigieux. Tel est le cas de M^{me} Simone Excoffier, propriétaire de la parcelle n° 11748, comprise à l'intérieur du périmètre du plan précité. Sa qualité pour agir doit donc être admise.

Déposées en temps utiles, ses deux oppositions sont, dès lors, recevables à la forme.

Toujours à la forme, il est encore observé que les deux actes d'opposition, l'un portant sur la loi de modification des limites de zone proprement dite, l'autre sur la clause d'utilité publique qui l'accompagne, comportent des griefs qui, pour l'essentiel, se recourent et portent sur un complexe de faits identiques. Il se justifie, par conséquent, de procéder à une jonction des causes, conformément à l'article 70 LPA.

Au fond, l'opposante conteste tout d'abord la conformité du plan de modification des limites de zone litigieux par rapport au plan directeur cantonal (ci-après PDC), au motif que le périmètre visé par le projet de loi discuté ne ferait pas partie des sites possibles d'extension urbaine désignés par celui-ci.

¹ Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT).

Les objectifs du concept du PDC, adopté en 2001 par le Grand Conseil et en 2003 par le Conseil fédéral, correspondant aux chiffres 2.2 et 2.3, préconisent d'utiliser en priorité et de manière judicieuse les zones à bâtir existantes, tout en veillant à conserver les qualités et la diversité des secteurs urbanisés et à respecter les sites de valeur. La préférence sera donnée aux solutions qui prévoient un usage mesuré du sol. Exceptionnellement toutefois, il convient d'admettre des déclassements limités de la zone agricole, en continuité de la zone à bâtir, pour répondre à des besoins d'intérêt général qui ne pourraient pas être satisfaits à l'intérieur de celle-ci. Au titre des moyens à mettre en œuvre, le chiffre 2.3 précité invite à « recenser les principales modifications potentielles des limites de zones dans le plan directeur cantonal, afin de les coordonner avec le schéma de l'espace rural et la politique des transports ».

La fiche 2.04 du schéma directeur cantonal, qui traite des « extensions urbaines dans la zone agricole », précise encore qu'il convient « aux abords de l'agglomération, (de) créer de nouveaux quartiers d'affectations mixtes par extension dans la zone agricole en continuité avec la structure urbaine (...) ».

L'annexe à cette fiche désigne, parmi les « sites destinés à des quartiers mixtes », celui de « Meyrin-Village, Meyrin », également figuré sur la carte de ce même schéma directeur.

De ce qui précède, l'on doit tout d'abord considérer que la liste des sites figurant en annexe à la fiche 2.04 et dans la carte du schéma directeur cantonal n'est nullement exhaustive : il ne s'agit que d'un recensement des « principales modifications potentielles à ce titre », comme indiqué plus avant. Par conséquent, si un site ne figure pas dans la liste dégagée par le recensement, effectué en 2001, des extensions urbaines possibles en zone agricole, cela ne signifie pas *ipso facto* que le déclassement de ce site contrevient aux principes fixés en la matière par le PDC, contrairement à l'opinion de la recourante.

Par ailleurs, le site retenu, contigu à celui de Meyrin-Village figurant expressément dans la liste plus avant mentionnée et également contigu à Meyrin-Cité, répond précisément à ces principes, ainsi que l'a amplement démontré l'exposé des motifs du projet de loi en cause. C'est dire que la question d'un éventuel écart par rapport au PDC, que consacrerait l'adoption du plan litigieux et qui devrait être apprécié en regard des conditions fixées par l'article 21, alinéa 2 LAT², ne se pose pas. A noter que le PDC, adopté en 2001 par le Grand Conseil, ne pouvait pas prévoir l'aboutissement, le 15 janvier 2003, d'une initiative communale demandant la réalisation du

² Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 29 juin 1979 (RS 700).

« Lac-des-Vernes » et son adoption massive par la population meyrinoise le 13 juin 2004. Cela constitue une modification sensible des circonstances au sens de l'article 21, alinéa 2 LAT, lequel n'est au demeurant de toute façon pas applicable à l'instrument du PDC.

S'agissant des surfaces d'assolement, il y a lieu de rappeler qu'en application du plan sectoriel de la Confédération, le canton de Genève doit garantir un quota de 8400 ha de surfaces d'assolement (SDA). A fin juin 2000, il en comptait 8487, comme l'indique la fiche 3.00 du schéma du Plan directeur cantonal adopté le 21 septembre 2001 par le Grand Conseil, contre 8458 actuellement.

Suite au déclassement opéré par le projet de loi litigieux, il en restera environ 8454 ou 8440, si l'on compte encore celui des Vergers, soit 40 de plus que le quota assigné par la Confédération. C'est dire que l'adoption de ce projet de loi ne portera pas préjudice à la surface minimale que le canton doit garantir en application de la législation fédérale, dont les exigences seront ainsi parfaitement respectées. Il n'y a par ailleurs pas lieu, en l'état, de songer à renégocier le quota des surfaces d'assolement du canton de Genève, les compensations quantitatives proprement dites étant pour l'instant encore suffisantes.

Surtout, il n'y a pas lieu d'opérer une compensation simultanée de terrains agricoles, ce que n'exige de toute manière pas la fiche n° 3.12 du schéma directeur du Plan directeur cantonal relative aux compensations. Comme l'indique ce document, les compensations en cas d'atteinte à la zone agricole « *peuvent être de plusieurs sortes : en faveur de l'agriculture, en faveur de milieux naturels, en faveur de la création d'espaces verts ou du maintien de milieux favorables à l'environnement en ville* ». C'est dire que la perte de terrains agricoles ne doit pas nécessairement être compensée par la création de surfaces du même type, mais peut faire l'objet d'autres mesures équivalentes. A ce titre, la « *création d'espaces verts* » et la « *mise en valeur et l'aménagement de pénétrantes de verdure* » figurent parmi les « *actions sur le territoire pouvant faire office de compensations* ».

En l'espèce, l'exposé des motifs du projet de loi litigieux précise que les études menées sur l'aménagement de ce secteur ont fait apparaître que les scénarios prévoyant une poursuite de l'urbanisation au nord de l'avenue Louis-Rendu, en direction du Cern, devaient absolument être écartés. Le projet de plan directeur de quartier prévoit donc une consolidation de la pénétrante de verdure, telle qu'elle figure, d'ailleurs, au plan directeur cantonal. Une réflexion faite en concertation avec les représentants des milieux agricoles concernés a débouché sur l'établissement d'un catalogue de mesures portant sur des améliorations foncières, sur la valorisation des

produits, ainsi que diverses autres mesures particulières, notamment la production d'énergie à partir de la biomasse.

Ces mesures pourront être financées, notamment, par le biais des compensations financières qui devront être versées en application de l'article 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (M 2 05). Le projet de plan directeur de quartier précisera dans une fiche de coordination la nature exacte des compensations agricoles, ainsi que leurs mécanismes de mise en œuvre.

Enfin, le projet s'accompagne d'un volet de mesures à prendre en faveur de l'environnement, dont l'ambition est d'apporter, au-delà des compensations habituelles, une réelle plus-value environnementale en proposant d'aménager une partie (environ 2800 m²) des berges du lac, sous la forme d'une afforestation. D'autres actions sont encore prévues à l'échelle du PDQ en particulier pour la gestion des eaux, pour celle de l'énergie et pour promouvoir le transfert modal vers des déplacements « doux ».

Il y a dès lors lieu de considérer que les exigences fixées par le PDC pour la compensation des surfaces d'assolement perdues sont remplies, le grief de l'opposante portant sur cet objet devant ainsi être rejeté.

L'opposante s'en prend enfin à la clause d'utilité publique visée à l'article 2 du projet de loi litigieux.

S'agissant tout d'abord du « Lac-des-Vernes », elle considère tout d'abord que cet ouvrage porterait une atteinte injustifiée à 2 hectares de terrains agricoles, dans la mesure où une autre option existerait, moins dispendieuse de terrains agricoles, à savoir la réalisation d'une galerie de décharge souterraine, dont le coût serait cependant plus élevé que la solution retenue.

De jurisprudence constante, toute atteinte à la propriété privée doit reposer sur une base légale, sur un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité³, soit être à même à atteindre le but visé⁴. Ce dernier principe suppose que la mesure de planification litigieuse soit « *apte à produire les résultats attendus et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par des mesures moins restrictives. En outre, il interdit toute limitation qui irait au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics et privés qui sont compromis* »⁵⁶.

³ Cf. notamment ATF du 10.09.1990, cause 1P.173/1990.

⁴ Art. 31 Cst féd.

⁵ ATF 128 II 292 consid. 5.1 p. 297; 125 I 474 consid. 3 p. 482; 119 Ia 348 consid. 2a p. 353, 374 consid. 3c p. 377).

S'agissant d'une clause d'utilité publique arrêtée dans le cadre d'un plan d'affectation, il convient encore d'avoir à l'esprit que le principe de l'égalité de traitement « *n'a qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation. Il est dans la nature même de l'aménagement local que la délimitation des zones créent des inégalités et que des terrains de mêmes situation et nature puissent être traités différemment en ce qui concerne tant leur attribution à une zone déterminée que leur possibilité d'utilisation. Du point de vue constitutionnel, il suffit que la planification soit objectivement soutenable, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas arbitraire* »⁶⁷⁸.

En l'espèce, l'opposante ne conteste pas l'intérêt public de l'ouvrage, mais estime que ce dernier, de même que la loi querellée, apporterait une atteinte disproportionnée à des terrains sis en zone agricole et pour partie en surface d'assolement.

Ce faisant, l'opposante perd de vue que la création du « Lac-des-Vernes » ne se résume pas à un simple ouvrage de gestion des eaux, mais permettra aussi la réalisation simultanée d'un espace de détente pour la population, apportant en outre une réelle plus-value environnementale, permettant notamment l'aménagement d'une partie (environ 2800 m²) des berges du lac, sous la forme d'une afforestation. Or, cet espace, une galerie souterraine ne peut l'apporter et l'on ne voit pas de mesure moins ample pour parvenir au même but.

C'est certainement aussi cet aspect, et non pas seulement l'économie de plus de 3,7 millions (selon les initiants) que cet ouvrage permettait, que les citoyens de la commune de Meyrin ont eu à l'esprit lorsque, le 13 juin 2004, ils ont approuvé l'initiative communale à une majorité de 2 contre 1, et repoussé le contreprojet, qui prévoyait la galerie souterraine dont parle l'opposante.

Enfin, la faible superficie du bassin de rétention prévu dans le périmètre dit « du quartier des sports » du plan directeur localisé de quartier n'est en aucune manière susceptible de faire double emploi avec le « Lac-des-Vernes », ne serait-ce qu'en raison des différences de dénivelé entre ces deux ouvrages.

Quant à la localisation du collège postobligatoire, à mi-chemin entre Meyrin-Cité et le futur quartier des Vergers, sa localisation se justifie dans la mesure où ce collège est destiné à accueillir les élèves en provenance de la rive droite, en particulier ceux du Mandement et de Meyrin-Cité, qui fait

⁶ ATF du 2.09.2004, cause 1P. 173/2004, cons. 3.1.

⁷ ATF 121 I 245 consid. 6e/bb p. 249 et les arrêts cités.

⁸ ATF du 2.09.2004, cause 1P. 173/2004, cons. 3.1.

partie de l'agglomération genevoise au sens large, ainsi que de Vernier et du secteur de Cointrin. Cette localisation s'inscrit dans la logique d'une volonté de diminuer les longs déplacements d'élèves des localités et agglomérations périphériques vers le centre où se trouvent des établissements surchargés de la rive droite, tels que le CEC André-Chavanne, l'ECG Henri-Dunant et les collèges Voltaire et Rousseau, ce qui n'a rien d'aberrant. Cela dit, l'urbanisation de Meyrin-Cité se prolongeant en direction du quartier des Vergers, le collège en question se retrouvera placé à l'intérieur d'une agglomération, ce qui n'est pas si éloigné des conceptions de l'opposante, qui dit trouver « *aberrant de placer cet établissement à la périphérie, et non à l'intérieur de l'agglomération urbaine* ».

En définitive, il convient de rappeler qu'un propriétaire n'a pas droit au maintien du régime des zones applicable à sa parcelle⁹. En cette période de grave pénurie de logements, la création de zones de développement est absolument prioritaire, même si cela peut entraîner certains inconvénients, pour les personnes résidant dans ou à proximité du périmètre en cause. En l'espèce, ces inconvénients sont très relatifs. Certes, il est vrai que le projet de loi litigieux frappe la parcelle propriété de l'opposante d'une clause d'utilité publique. Cet élément ne doit cependant pas occulter le fait que le déclassement en zone de développement d'un terrain sis en zone agricole, non construit, est de nature à conférer une plus-value non négligeable à ce terrain.

Pour ces motifs, les oppositions formées par M^{me} Simone Excoffier, représentée par son avocat, M^e Bruno Mégevand, sont infondées et doivent être rejetées.

b) Opposition formée par M. Michel Fosserat

Par lettre 25 avril 2006, adressée au Conseil d'Etat et reçue en chancellerie le 25 avril 2006, M. Michel Fosserat a déclaré former opposition au projet de loi susvisé.

Conformément à l'article 16, alinéa 5 LaLAT¹⁰, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat, pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication.

⁹ ZBL 1984 327, cons. 4c in fine.

¹⁰ Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT).

S'agissant des personnes, leur qualité pour agir ne peut être admise qu'à la condition expresse qu'elles soient propriétaires ou locataires d'un bien-fonds situé à l'intérieur ou immédiatement voisin du périmètre du plan n° 29049-526, visé à l'article 1 du projet de loi litigieux. Tel semble être le cas de M. Michel Fosserat, qui se dit « *fermier des parcelles incluses dans le périmètre de déclassement* ».

Sous réserve que l'affirmation de M. Michel Fosserat soit exacte, ce dont l'autorité de céans n'a pas de raison de douter, déposée en temps utile, son opposition est, dès lors, recevable à la forme.

Au fond, l'opposant ne remet pas en cause la conformité du plan de zone visé à l'article 1 du projet de loi litigieux en regard des normes du droit de l'environnement et de l'aménagement, ou encore des règles qui régissent les restrictions à la garantie de la propriété violée par l'article 26 Cst féd., toutes dispositions dont la vérification du respect est pourtant le seul objectif de la présente procédure d'opposition.

Il se contente d'observer que le projet de modification de zone litigieux porte atteinte au droit de préemption que lui confère la LDFR¹¹, en sa qualité de fermier de parcelles sises en zone agricole, et dans le périmètre en cause.

Ce faisant, l'opposant perd de vue que si un propriétaire n'a pas droit au maintien du régime des zones applicable à sa parcelle¹², il en va de même, a fortiori, pour le locataire ou le fermier. Il est clair que le déclassement en zone de développement d'un terrain jusqu'alors sis en zone agricole est de nature à modifier le statut de droit public que la LDFR confère à un tel terrain. Cette circonstance ne saurait cependant, en elle-même, faire obstacle à une modification des limites de zone conforme au Plan directeur cantonal, amplement justifiée par l'exposé des motifs du projet de loi litigieux et devenue indispensable en application de l'article 21 alinéa 2 LAT¹³.

En définitive, il y a lieu de rappeler qu'en cette période de grave pénurie de logements, la création de zones de développement est absolument prioritaire, même si cela peut entraîner certains inconvénients pour les personnes résidant dans ou à proximité du périmètre en cause. Tout au plus peut-on relever que la récente loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (RSG M 2 05), prévoit tout de même un certain nombre de dispositions propres à pallier, dans une certaine mesure, la perte des terrains appropriés à un usage agricole ou horticole, situés en zone agricole et les

¹¹ Loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991 (LDFR ; RS 211.412.11).

¹² ZBL 1984 327, cons. 4c in fine.

¹³ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 29 juin 1979 (RS 700).

inconvénients qui peuvent en résulter (cf. notamment art. 17 à 22 de cette loi).

Il s'ensuit que l'opposition formée par M. Fosserat doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

Vote de la commission

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 9813 :

Pour : 14 (1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)

L'entrée en matière est adoptée à l'unanimité.

Article 1

Pour : 11 (1 R, 2 PDC, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstention : 1 (1 L)

Article 2

Pour : 11 (1 R, 2 PDC, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstention : 1 (1 L)

Article 3

Pour : 11 (1 R, 2 PDC, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstention : 1 (1 L)

Article 4

Pour : 11 (1 R, 2 PDC, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstention : 1 (1 L)

Article 5

Pour : 11 (1 R, 2 PDC, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstention : 1 (1 L)

Le président met aux voix le projet de loi 9813 dans son ensemble :

Pour : 11 (1 R, 2 PDC, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)
Contre : –
Abstention : 1 (1 L)

Conclusion

En conséquence, la Commission de l'aménagement vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à confirmer son vote presque unanime en faveur du projet de loi 9813.

Projet de loi (9813)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone des bois et forêts, d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et d'un périmètre d'utilité publique affecté à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux et d'un établissement d'enseignement post-obligatoire au lieu-dit «Les Vernes»)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29049-526, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 12 janvier 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone des bois et forêts, d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et d'un périmètre d'utilité publique affecté à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux et d'un établissement d'enseignement post-obligatoire au lieu-dit «Les Vernes»), est approuvé.

² Les plans de zone annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Utilité publique

¹ La réalisation des installations et des équipements nécessaires à la gestion des eaux de pluie, dont la localisation est prévue sur les parcelles N° 11748, 11749 et 12876 feuille 5 du cadastre de Meyrin, ainsi que la réalisation de l'établissement d'enseignement post-obligatoire dont la localisation est prévue sur les parcelles N° 11748 et 11749 comprises dans le périmètre d'utilité publique, défini par le plan N° 29049-526 visé à l'article 1, sont déclarées d'utilité publique, au sens de l'article 3, lettre a de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à ces réalisations peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 3 Oppositions

¹ L'opposition à la modification des limites de zones et à la clause d'utilité publique visée à l'article 2 de celle-ci, formée par M^{me} Simone Excoffier, représentée par son avocat, M^e Bruno Mégevand, est rejetée dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

² L'opposition à la modification des limites de zones formée par M. Michel Fossierat est rejetée dans la même mesure et pour les mêmes motifs.

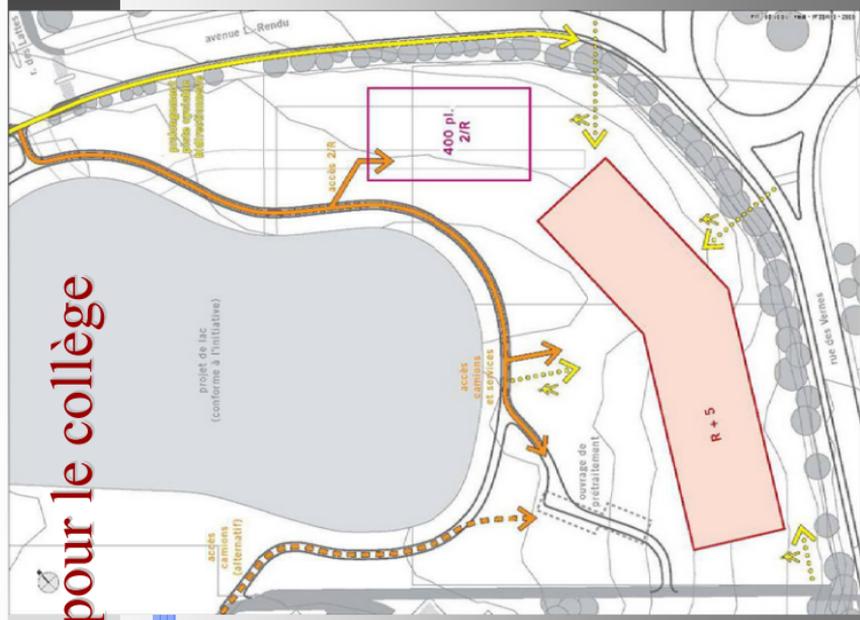
Art. 4 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans la zone de développement 3 créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 5 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29049-526 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le choix d'un site pour le collège



La carte de synthèse



06/06/2006